

Atelier D

LAPEYRE Marie-Pierre, ATER, Université Toulouse 1 Capitole, Institut Maurice Hauriou

Titre

## **Les syndicats dans la magistrature et le Conseil supérieur de la magistrature**

Résumé

La Constitution du 27 octobre 1946 marquait la première consécration d'un Conseil supérieur de la magistrature (CSM) autonome(1) . A cette époque, il n'existait au sein de la magistrature que des associations professionnelles, dont la puissante Union fédérale des magistrats (2), qui au travers de l'élection des magistrats au CSM sous la IV<sup>e</sup> République, présenta des candidats. Si elle « va déclencher le mouvement de syndicalisation dans le corps judiciaire »(3), il fallut attendre juin 1968(4) pour voir le fait syndical officiellement reconnu avec la création du Syndicat de la Magistrature. D'aucuns doutaient de la compatibilité d'un syndicat de magistrats avec leurs statuts. Le doute fut levé par le Conseil d'Etat en 1972 qui accepta de connaître des recours présentés par ces organisations relatifs aux sanctions disciplinaires(5) .

S'agissant de la représentation des magistrats au CSM, de 1958 à 1993, ceux-ci étaient nommés par le Président de la République. Il a fallu attendre la réforme de 1993 du CSM(6) pour voir la création de listes syndicales pour les élections au Conseil. De plus, le mode de scrutin majoritaire n'a pas favorisé le pluralisme syndical au Conseil. Ainsi, ce n'est qu'après la réforme de 2001 et l'introduction d'un scrutin proportionnel au plus fort reste que le Syndicat de la magistrature a fait son apparition au sein du CSM.

On dénonce souvent la politisation des juges, dont l'un des indices serait la syndicalisation du corps. Or ce lien entre syndicats et politique divise. Si certains voient dans le fait syndical l'ascension vers la reconnaissance d'un pouvoir judiciaire, pour d'autres il serait au contraire le signe d'une fonctionnarisation des juges.

Cette étude vise à s'interroger sur l'influence qu'exerceraient les syndicats de magistrats sur le CSM, organe constitutionnel de nomination et discipline des magistrats. L'influence pourrait être perceptible tant au niveau de l'élection des magistrats membres du CSM que dans la prise de décision du Conseil. Concernant l'élection des magistrats membres du Conseil, leur appartenance syndicale conditionne ou favorise-t-elle leur élection au Conseil ? Les magistrats syndiqués sont-ils les délégués des syndicats au sein du Conseil ?

Alors que le CSM s'est organiquement détaché du pouvoir exécutif(7) , dans quelle mesure subit-il l'influence syndicale(8) ?

---

(1) Constitution du 27 octobre 1946, Titre IX, Du Conseil supérieur de la magistrature, Articles 83 et 84.

(2) En 1946, elle crée son propre journal intitulé « Le pouvoir judiciaire ». En 1974, l'UFM est dissoute lors de la création de l'Union Syndicale des Magistrats qui en était une émanation.

(3) Voir site du CSM, Historique, La représentation des magistrats au CSM.

(4) Le syndicat de la magistrature a été fondé le 8 juin 1968.

(5) CE, 1<sup>er</sup> décembre 1972, Demoiselle Obrego, n°80195.

(6) Loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993, aux termes de cette révision, les six magistrats composant chacune des formations du CSM sont élus.

(7) La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a mis fin à sa présidence par le Président de la République.

(8) Selon Paul Coste-Floret, le souci est toujours de tenir le Conseil supérieur « à égale distance d'une inadmissible subordination du judiciaire au politique et d'une inadmissible composition corporative », Propos tenus lors de la séance du 20 août 1946 de l'Assemblée nationale constituante, JO Débats du 21 août 1946, p. 3188.